



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2015-10/1

signé par

Carole PUIG-CHEVRIER Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir

le 1^{er} octobre 2015

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau eaux/ risques secteur sud**

**DECLARANT D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISANT LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE
RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE RIVIERE
POUR UNE DUREE DE CINQ ANS PROJETE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR
LE COURS MOYEN DE L'EURE (SICME) AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1**



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires
d'Eure et Loir

Service de la Gestion des risques et de la
Biodiversité

Bureau Eaux/Risques
Secteur Nord

**ARRETE DECLARANT D'INTERET GENERAL AU TITRE DE
L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET
AUTORISANT LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE
RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE RIVIERE
POUR UNE DUREE DE CINQ ANS PROJETE PAR LE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE COURS MOYEN DE
L'EURE (SICME) AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.211-7 et suivants, L.214-3, L.215-2, L.215-14, et suivants, L.414-4, L.432-1 et suivants, L.433-3, L.435-5 et R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et son article n°3 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 mars 2013 portant nomination de Monsieur Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure et Loir ;

Vu l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet d'Ile-de-France, préfet coordinateur du bassin de la Seine et des d'eau côtiers normands, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 ; R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

Vu le dossier de demande parvenu au guichet unique de l'eau d'Eure et Loir le 10 octobre 2014 par lequel le Syndicat Intercommunal pour le Cours Moyen de l'Eure sollicite la déclaration d'intérêt général pour la réalisation du programme pluriannuel de restauration et d'entretien pour la période 2015 - 2019 projetée par le Syndicat Intercommunal pour le Cours Moyen de l'Eure ;

Vu la recevabilité du dossier en date du 13 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu les remarques déposées par le public dans le cadre de l'enquête publique ayant eu lieu du 27 avril au 1^{er} juin 2015 ;

Vu le rapport de Monsieur Badaire commissaire enquêteur en date du 30 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement la réalisation du programme pluriannuel de restauration et d'entretien pour la période 2015 - 2019 , transmis à son Président le 28 septembre 2015 et les remarques formulées par celui-ci le 29 septembre dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Considérant que l'état des lieux du SDAGE reporte l'atteinte du bon état à 2027 sur l'Eure pour cause morphologiques et d'altération de la continuité;

Considérant que pour atteindre le bon état des masses d'eau il convient d'intervenir sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau du bassin du cours moyen de l'Eure ;

Considérant que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, n'entraîne aucune expropriation ;

Considérant que les travaux projetés ont pour but le maintien d'un écoulement normal des eaux, la préservation du milieu naturel aquatique, une amélioration de la qualité de l'eau, la lutte contre l'érosion des berges et la gestion de la végétation sur la ripisylve, et contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau, à une amélioration de la continuité écologique et de la qualité morphologique des cours d'eau ;

Considérant que l'opération projetée concerne l'entretien des cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée majoritairement par des fonds publics ;

Sur proposition de M. le Préfet d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, est déclarée d'intérêt général, au profit du Syndicat Intercommunal pour le cours moyen de l'Eure (CD 116, Route des étangs 28500 ECLUZELLES), la réalisation du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière Eure pour la période 2015 – 2019, sur le territoire des communes : de Soulaire, Saint-Piat, Mévoisins, Maintenon, Pierres, Villiers-le-Morhier, Nogent-le-Roi, Lormaye, Coulombs, chaudon, Bréchamps, Villemeux-sur-Eure, Charpont, Ecluzelles, Luray, Mézières-en -drouais, Sainte-Gemme-Moronval et Chérisy.

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels.

Le bénéficiaire du présent arrêté doit réaliser ces travaux conformément aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiées.

Article 2 : Les travaux d'entretien et de restauration pour la période 2014 - 2019 sont :

- l'entretien des boisements et la gestion des encombres
- la gestion des ouvrages hydrauliques
- les travaux de faucardage
- la régulation d'espèces faunistiques indésirables
- l'élimination d'essence floristiques invasives
- l'élimination des cultivars de peupliers
- la réalisation de clôtures de recul et d'abreuvoirs
- le démontage et l'évacuation d'ouvrage de protection de berges
- le démontage et l'évacuation d'ouvrages (ponts) en ruine
- des opérations d'assainissement de talus
- l'élimination de résineux en berges
- la réalisation d'ouvrages de stabilisation de berge
- la mise en œuvre de restauration des berges et du lit de l'Eure
- la restauration d'une annexe hydraulique
- la recréation de ripisylve et la plantation de ligneux
- la suppression des levées de terre

Article 3 –Rubriques concernées par le projet

La présente autorisation porte sur les opérations relevant des rubriques de la nomenclature annexées à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, désignées ci-dessous :

En regard de l'article R.214-1, le programme d'action est concerné ou soumis aux rubriques suivantes :

RUBRIQUES	NATURE DE LA RUBRIQUE	ACTIONS CONCERNEES	REGIME APPLICABLE AU PROJET
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autre que végétales vivantes	<ul style="list-style-type: none">- Réalisation d'ouvrages de stabilisation de berges au moyen de techniques végétales ou mixte sur 650 ml- Mise en œuvre de restauration simple des berges et du lit de l'Eure sur 220 ml, 20 épis et 100 m² de banquettes- Restauration d'une annexe hydraulique sur 40 ml et 100 m² de banquettes	Autorisation

3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de clôtures et de 12 abreuvoirs - Démontage et évacuation d'ouvrages de protection de berge sur 465 ml - Mise en œuvre de restauration simple des berges et du lit de l'Eure sur 220 ml, 20 épis et 100 m² de banquettes - Restauration d'une annexe hydraulique sur 40 ml et 100 m² de banquettes - Suppression des levées de terre sur 1370 ml 	Autorisation
---------	---	--	--------------

Au regard des rubriques de la nomenclature visées et plus particulièrement des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.4.0, le programme pluriannuel d'actions est soumis à AUTORISATION au titre de la Loi sur l'Eau codifiée.

Article 4 : Les travaux d'entretien de la ripisylve et de gestion sélective des embâcles sont réalisés de préférence de novembre à mars, hors période végétative et période de nidification. En dehors de cette période, des retraits d'embâcles peuvent être réalisés en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Les travaux de lutte contre les plantes envahissantes (Renouées, Balsamine et Bambous) sont essentiellement réalisés de mars à août (période de développement de la plante). L'objectif de ces travaux consiste à limiter les foyers existants, en reconstituant une ripisylve adaptée et diversifiée afin de concurrencer les repousses de ces plantes. Aucun ligneux en place dans ces secteurs ne sera coupé afin de ne pas mettre en lumière les massifs de Renouées.

Article 6 : Les plantations d'arbres, d'arbustes et d'hélophytes sont réalisées de février à avril et d'octobre à novembre en période de repos végétatif et hors période de gel.

Article 7 : Les clôtures sont posées en retrait de la berge (au moins 4 mètres du bord de l'eau) afin d'éviter qu'elles soient emportées par le courant, et dans le but de permettre le développement d'une végétation nécessaire au maintien de la berge.

Article 8 : Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

Les produits de débroussaillage, de faucardage et de retraits d'embâcles ne doivent pas être stockés en zone inondable.

Article 9 : Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés est adressé aux Service de la police de l'eau d'Eure et Loir.

Article 10 : En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les rives de l'Eure et de ses affluents et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La liste des parcelles concernées se trouve en annexe de cet arrêté.

Article 11 : La présente déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans.

Article 12 : En application de l'article R.214-96 du Code de l'Environnement, le Syndicat Intercommunal pour le cours Moyen de l'Eure demande une nouvelle déclaration d'intérêt général, s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés dans le cadre du programme pluriannuel déclaré d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Article 13 : Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 14 : Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

Article 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure et Loir.

Une copie en sera déposée dans les mairies de Soulaire, Saint-Piat, Mévoisins, Maintenon, Pierres, Villiers-le-Morhier, Nogent-le-Roi, Lormaye, Coulombs, Chaudon, Bréchamps, Villemeux-sur-Eure, Charpont, Ecluzelles, Luray, Mézières-en -drouais, Sainte-Gemme-Moronval et Chérisy, aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au préfet d'Eure et Loir.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat d'Eure et Loir pendant un an au moins

Article 17 : Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquels sont réalisés des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics sont transférés aux Associations de Pêche et de Protection du milieu Aquatique agréée sur les secteurs concernés. Le transfert est réalisé à la date de mise en œuvre des travaux ou de leur grande partie et pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui et ses ayant droits.

Article 18 : Le secrétaire Général de la préfecture d'Eure et Loir, le Préfet d'Eure et Loir, le Directeur départemental des Territoires d'Eure et Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information aux maires des communes de Soulaire, Saint-Piat, Mévoisins, Maintenon, Pierres, Villiers-le-Morhier, Nogent-le-Roi, Lormaye, Coulombs, Chaudon, Bréchamps, Villemeux-sur-Eure, Charpont, Ecluzelles, Luray, Mézières-en -drouais, Sainte-Gemme-Moronval et Chérisy ainsi qu'au délégué de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques, et à la Fédération Départemental de Pêche des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Eure et Loir.

- 1 OCT. 2015

Pour Le Préfet
Fait à CHARTRES, le
La Secrétaire Générale


Carole PUIG-CHEVRIER

